DocuSign Envelope ID: 4241266D-2CFA-4CCC-91D2-51160ED233A5

le MÉDIATEUR
du LIVRE

Procès-verbal de conciliation entre la société Black Book Editions et

Entre les soussignés,

D'une part :

La **société BLACK BOOK EDITIONS**, société à responsabilité limitée au capital social de 30 400 euros, dont le siège social est sis 12 Rue Jean Carmet, 69 800 Saint-Priest, immatriculée au Registre du Commerce de Lyon, sous le numéro 453 888 273, représentée par Monsieur David BURCKLE, en qualité de gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **société Black Book Editions** »

Avocat : Maître Sandrine Vara, avocat associée, CINETIC Avocats.

Et d'autre part :

En présence de :

Le Médiateur du Livre, en la personne de Monsieur Jean-Philippe MOCHON, assisté par Estelle AIRAULT, Déléguée du médiateur du livre

Ci-après dénommé « **Le Médiateur du livre** »

DocuSign Envelope ID: 4241266D-2CFA-4CCC-91D2-51160ED233A5

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La **société Black Book Editions**, spécialisée dans l'édition et distribution de livres et de jeux de rôle, a saisi le **Médiateur du livre**, conformément à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et à l'article 8 de la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, d'une procédure de conciliation avec

au sujet de propositions commerciales affichées sur le site internet concernant des manuels et coffrets de jeux de rôle.

Le courrier de saisine en date du 9 mars 2022 fait état de la commercialisation sur le site de plusieurs ouvrages de Donjons & Dragons à des prix inférieurs au prix de vente au public déclaré par l'éditeur. Trois ouvrages sont en cause[1] :

1. Dungeons & Dragons 5 – Dungeon Master's Guide (dit « le guide du maître ») / vendu par Gale Force Nine / Prix public éditeur : 39,99€ / Prix constaté : 36€
2. Dungeons & Dragons 5 – Monster Manuel (dit « le manuel des monstres ») / Vendu par Gale Force Nine / Prix public éditeur : 39,99€/ Prix constaté : 35,5€
3. Dungeons & Dragons 5 – Core Rulebook Gift Set (dit « le coffret ») / Vendu par rix public éditeur: 129,90€/ Prix constatés : 102,49€, puis : 94,72€

Le coffret est composé d'un écran et de trois ouvrages, à savoir « le guide du maître », « le manuel des monstres » mentionnés ci-dessus et un troisième ouvrage intitulé « le manuel des joueurs ».

Pour la **société Black Book Editions**, ces propositions commerciales semblent contrevenir à la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, et en particulier à son article 1er, dans la mesure où elles portent sur la vente de produits qu'elle qualifie de livres au sens de cette loi.

Le **Médiateur du livre**, dans le cadre de ses compétences prévues par l'article 144 de la loi n°2014 – 344 du 17 mars 2014 et le décret d'application n°2014-936 du 19 août 2014 relatif au médiateur du livre, a engagé une procédure de conciliation entre les parties. Il a fait part, par courrier du 22 mars 2022, à la de cette saisine et l'a invitée à lui adresser ses observations. Il a également informé les distributeurs de la **société Black Book Editions** de cette procédure.

[1] Propositions commerciales constatées à la date du 8 mars 2022.

DocuSign Envelope ID: 4241266D-2CFA-4CCC-91D2-51160ED233A5

par courriel en date du 25 avril 2022 a excipé pour d'une question liminaire tenant à la qualification de livre pour les manuels de jeux de rôle. Après avoir souligné que le livre au sens de la loi du 10 août 1981 devait être défini à la lumière du droit applicable en matière fiscale, a indiqué que, les produits en cause ne semblant pas répondre à la qualification de livre au sens du droit fiscal, elle avait retenu l'option, y compris à la lumière de récents échanges avec l'administration fiscale, de ne pas leur appliquer le taux de TVA réduit à 5,5% et, par conséquent, de ne pas les regarder comme des livres relevant des dispositions de la loi du 10 août 1981. Par courriel en date du 25 mai 2022, la **société Black Book Editions** a exposé ses arguments en faveur de la qualification de livres des ouvrages précités.

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-936 du 19 août 2014, le **Médiateur du livre** a entendu les parties lors d'une audition tenue le vendredi 17 juin 2022, dans les locaux de l'autorité de la médiation, au ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, Paris 1er.

Conformément aux échanges intervenus lors de l'audition afin de disposer d'un éclairage supplémentaire, le **Médiateur du Livre** a saisi le 30 juin 2022 la Direction de la législation fiscale au sein de la Direction générale des finances publiques du Ministère de l'Economie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, en faisant état de la position de la **société Black Book Editions**, de la position éclairée par ses échanges avec l'administration fiscale, ainsi que de sa propre analyse préliminaire dans le sens de la qualification de livre eu égard notamment à une décision rendue par le Conseil d'Etat le 16 juillet 2021[2].

Par un courrier du 10 octobre 2022, transmis aux parties et annexé au présent procès-verbal, cette administration conclut dans un premier temps à la caractérisation d'un livre pour les besoins de la TVA pour le « Manuel des Monstres ». Elle estime à cet égard que ce manuel remplit les quatre critères visés dans l'instruction fiscale du 30 décembre 1971, remplacée aujourd'hui par la doctrine fiscale publiée au Bulletin officiel des impôts du 15 juillet 2013 [3]. Elle précise qu'il devrait pouvoir en être de même pour le « Guide du maître » et le « Manuel des joueurs » s'ils répondent aux mêmes critères, « en *particulier la présence de passages écrits élaborés représentant une majorité du contenu des ouvrages et un travail éditorial important* ». Dans un second temps, elle conclut, après avoir rappelé l'application du taux réduit de TVA à 5,5% aux manuels du jeu de rôle, à l'applicabilité de ce taux au coffret « Dungeons & Dragons », au motif que le coffret constitue « *une seule opération aux fins de la TVA, dont les manuels constituent les éléments principaux et l'écran du maître du jeu l'élément accessoire suivant le sort des éléments principaux* ».

Les éléments de réponse apportés par l'administration fiscale lui semblant de nature à permettre un accord des parties (dans le sens de la demande de la société Black Book Editions) pour qualifier les

---

[2] Conseil d'Etat, 16 juillet 2021, SARL Des images et des mots, n°437681 aux Tables du Recueil Lebon : « *Pour l'application de ces dispositions, assurant la transposition en droit interne du point 6 de l'annexe III de la directive du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, les livres s'entendent des ouvrages qui constituent des ensembles homogènes comportant un apport intellectuel* ».

[3] Dans cette doctrine fiscale (BOI TVA LIQ-30-10_40), l'administration fiscale énonce que « *pour être considéré comme un livre, un ouvrage doit donc remplir les conditions cumulatives suivantes :*
- être constitué d'éléments imprimés ;
- reproduire une œuvre de l'esprit;
- ne pas présenter un caractère commercial ou publicitaire marqué ;
- ne pas contenir un espace important destiné à être rempli par le lecteur. »

DocuSign Envelope ID: 4241266D-2CFA-4CCC-91D2-51160ED233A5

ouvrages en cause de livres au sens de la loi du 10 mai 1981 sur la base de l'appréciation proposée par l'administration fiscale pour ces ouvrages au regard du droit fiscal, le **Médiateur du livre** a proposé aux parties de clore la procédure sur cette base, ce qu'elles ont accepté.

CECI AYANT ÉTÉ RAPPELÉ, IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

1. Le champ d'application de la loi du 10 août 1981 est, selon la circulaire du ministre de la culture du 30 décembre 1981 relative au prix du livre, identique à celui déterminé par la définition du livre contenue dans l'instruction fiscale du 30 décembre 1971, remplacée aujourd'hui par la doctrine fiscale publiée au Bulletin officiel des impôts du 15 juillet 2013 (BOI-TVA-LIQ-30-10-40). Sans qu'une telle définition du champ d'application de la loi du 10 août 1981 par renvoi à celui de la loi fiscale par la circulaire du 30 décembre 1981 soit juridiquement contraignante, eu égard à la portée d'une telle circulaire, elle reste essentielle, d'une part faute d'autre définition juridique du livre en droit positif français et, d'autre part, eu égard à l'intérêt qui s'attache dans la pratique à une qualification identique au regard du droit fiscal et au regard de la loi du 10 août 1981.

2. Pour apprécier si les manuels de jeux de rôle en cause relèvent du champ d'application de la loi du 10 août 1981, il convient, par transposition de la méthode retenue en droit fiscal, d'évaluer si les ouvrages constituent « *des ensembles imprimés homogènes comportant un apport intellectuel* », critère déterminant, selon la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat, de la qualification de livre. Comme proposé également par le **Médiateur du livre** au terme de son analyse préliminaire, l'administration fiscale a confirmé qu'un tel critère, tel qu'interprété et précisé par l'administration fiscale dans la doctrine fiscale précitée[4], lui semblait rempli en ce qui concerne les manuels qui font l'objet de la présente procédure.

3. S'agissant du coffret également en cause dans la présente procédure, et qui intègre, outre les trois manuels mentionnés ci-dessus[5], un écran de maître du jeu, l'administration fiscale a considéré que sa commercialisation était en l'espèce perçue comme une seule opération, aux fins de la TVA, eu égard à la fonction auxiliaire, et donc accessoire à celle des manuels, reconnue à l'écran. Elle en a déduit l'application du taux réduit de TVA applicable aux livres. La transposition de ce raisonnement conduit à reconnaître l'application à ce coffret de la loi du 10 août 1981.

4. La [illegible] prennent acte des éléments communiqués dans le cadre de la présente procédure et justifiant que les manuels de jeux de rôle et les coffrets en cause dans la présente procédure soient considérés comme des livres au sens de la loi du 10 août 1981.

5. La **société Black Book Editions** prend acte des mêmes éléments ainsi que de leur acceptation par [illegible]

6. Dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent procès-verbal, la **société** [illegible] convient de prendre les mesures nécessaires afin d'appliquer la loi du 10 août

[4] Bulletin officiel des impôts du 15 juillet 2013 (BOI-TVA-LIQ-30-10-40).

[5] A savoir « le guide du maître », « le manuel des monstres » et « le manuel des joueurs »

DocuSign Envelope ID: 4241266D-2CFA-4CCC-91D2-51160ED233A5

1981 aux manuels de jeu de rôle et les coffrets en cause dans la présente procédure et commercialisés par elle dans sa boutique à des clients résidant en France.

7. Dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent procès-verbal, la **société** convient de prendre les mesures nécessaires afin de respecter les obligations résultant de l'application de la loi du 10 août 1981 à l'égard des manuels de jeu de rôle et les coffrets en cause dans la présente procédure et commercialisés auprès de clients résidant en France.

8. Chaque partie prendra acte de toute évolution substantielle réglementaire, doctrinale (notamment de la doctrine fiscale) ou jurisprudentielle de la qualification de livre au sens de la loi du 10 août 1981 pour des manuels de jeux de rôle.

Le **Médiateur du Livre** constate l'accord des parties sur cette base. La **société Black Book Editions**, d'une part, et la d'autre part, déclarent approuver les termes du proces-verbal de conciliation et le signent avec le **Médiateur du Livre**.

Conformément à l'article 8 du décret du 19 août 2014 relatif au médiateur du livre, en cas d'inexécution des engagements pris par les parties dans le présent procès-verbal de conciliation et ce dans les délais prévus dans ledit procès-verbal, le Médiateur du livre dresse un procès-verbal constatant cet échec.

Tout différend susceptible de surgir entre les parties s'agissant de l'exécution du présent procès-verbal de conciliation relativement à son existence, à sa validité, à son interprétation et/ou à son exécution sera soumis aux Juridictions de droit commun compétentes quel que soit le type d'action exercée, qu'il s'agisse d'une action au fond, d'une action en référé ou de la présentation d'une requête dans un cadre non contradictoire.

Fait à Paris, le 11 janvier 2023

En trois exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties et un conservé par le **Médiateur du Livre**

Pour la **société Black Book Editions**

Monsieur David BURCKLE

DocuSigned by:
DAVID BURCKLE
94B4D76199CC4BB...

Pour la **société**

DocuSigned by: January 17, 2023
1018AFC56DEA4A7...

DocuSign Envelope ID: 4241266D-2CFA-4CCC-91D2-51160ED233A5

Pour la **société**

DocuSigned by: January 17, 2023

1018AFC56DEA4A7... Manager

Pour le **Médiateur du Livre**

Monsieur Jean-Philippe MOCHON

DocuSigned by:

AF31D77DEB8C417...

Annexe : Courrier de l'administration fiscale au **Médiateur du Livre** en date du 10 octobre 2022